SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 25, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir demandé en son avis, par courrier du 9 septembre 2026, au sujet du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 25, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Selon l'exposé des motifs, l'article 25, paragraphe 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018 prévoit qu'un règlement grand-ducal établisse la liste des espèces non indigènes, dont la capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine, sont autorisés.

L'objectif du projet de règlement est triple : 1) réduire le nombre d'autorisations (et parallèlement, procéder à une simplification administrative) pour la mise en place de mesures de gestion d'espèces exotiques envahissantes ayant un impact sur la biodiversité et la santé humaine, 2) faciliter la gestion des espèces non indigènes énumérées à l'annexe du projet de règlement et 3) faciliter la mise en œuvre des obligations européennes découlant du Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et répondre aux engagements pris par le Luxembourg en matière de lutte contre ces mêmes espèces.

Tout en poursuivant ces objectifs, le projet de règlement ne va, selon l'exposé des motifs, pas à l'encontre de l'objectif et des différentes dispositions garantissant la protection des espèces et des habitats définis dans la loi précitée du 18 juillet 2018.

L'exposé des motifs décrit enfin le processus d'élaboration ayant mené à l'établissement de la liste des espèces non indigènes annexée au projet de règlement : 1) établissement d'une liste prévisionnelle au sein de l'Administration de la nature et des forêts (ANF) selon différents principes directeurs, puis avec le soutien de la direction de cette dernière, 2) consultation du Groupe de coordination des espèces exotiques envahissantes (GC EEE), 3) finalisation du texte.

Etant donné que l'arrêté ministériel du 6 juin 2023 portant création du GC EEE[1] ne mentionne que le Parc Naturel de la Haute-Sûre parmi ses membres, le SYVICOL a, à toutes fins utiles, consulté les deux autres Parcs naturels, le SICONA, ainsi que le Délégué à l'Environnement de la Ville de Luxembourg au sujet du projet de règlement sous rubrique.

Il tient à les remercier pour leurs contributions.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL attire l'attention des auteurs sur le fait que, pour diverses raisons, il serait important de définir les modalités de capture, d'enlèvement et de destruction des espèces visées ou, du moins, d'organiser des réunions de concertation avec les entités actives sur le terrain en matière de protection de la nature (art.1er) ;
- Le SYVICOL attire en outre l'attention des auteurs sur plusieurs points concernant l'établissement de l'annexe, dont le contenu et la justification ne sont pas forcément toujours retraçables (annexe).

III. Remarques article par article

Art. 1er.

Le premier article précise que les espèces énumérées à l'annexe sont les espèces non indigènes, visées par l'article 25, paragraphe 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

Avec cet article, aucune restriction n'est imposée quant à la manière de procéder pour éliminer les espèces visées, pour autant que cela vise à « *réduire l'impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages ou la santé humaine* ».

Les modalités de capture, d'enlèvement et de destruction n'étant pas définies et la procédure étant automatiquement autorisée, il appartient au propriétaire ou au gestionnaire du terrain de décider quand et comment il intervient contre ces espèces. Cela soulève d'une part des questions relatives au bien-être animal[2] et d'autre part, des questions par rapport aux conséquences d'une telle intervention (selon l'espèce et son importance) sur les espèces non ciblées (il n'est pas exclu que cela nuise par ex. aux biotopes existants).

Il serait donc important, dans ce contexte, de définir des modalités (si ce n'est par un texte, comme par ex., l'annexe 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui exclut certains moyens de capture et de mise à mort, par rapport aux espèces animales protégées particulièrement), du

[1] https://legilux.public.lu/eli/etat/adm/amin/2023/06/06/b1859/jo

[2] Du moins pour certaines espèces animales, qui sont des êtres vivants non humains dotés de sensibilité en ce qu'ils sont munis d'un système nerveux les rendant aptes à ressentir la douleur (art. 2, point 2. de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux). La loi en question précise en outre que : « *Il est interdit à quiconque sans nécessité de tuer ou de faire tuer un animal, de lui causer ou de lui faire causer des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions*. » (art. 1er, alinéa 2 de la loi précitée di 27 juin 2018). Sans oublier que le bien-être animal figure dans la Constitution : « *L'Etat promeut la protection et le bien-être des animaux* » (art.11*bis*).

moins dans le cadre de concertations entre le ministère et l'ensemble des entités actives sur le terrain en matière de protection de l'environnement[3]).

Annexe.

Les organismes précités formulent les observations suivantes :

1) Au niveau de la liste des espèces non indigènes, certaines d'entre elles sont suivies d'un astérisque (« * »), sans que l'on sache ce que cela signifie au juste.

2) Qu'en est-il des vertébrés, tels que le carassin argenté (ou gibèle, carpe de prusse - *Carassius gibelio*), le castor du Canada (*Castor canadensis*), le daim européen (ou daim commun - *Dama dama*), le perche-soleil (ou crapet-soleil - *Lepomis gibbosus*) et le mouflon corse (ou d'Europe - *Ovis aries musimon*) ?

Par ailleurs, le site neobiota.lu, site du Département de l'écologie au Musée National d'Histoire Naturelle du Luxembourg (MNHNL)[4], répertorie de nombreux autres invertébrés et champignons (ainsi qu'une espèce de ver plat), comme : le moustique japonais (*Aedes japonicus*), la tique réticulée (ou dermacentor réticulé - *Dermacentor reticulatus*) et la tique géante (ou tique à pattes rayées - *Hyalomma marginatum*).

Ne faudrait-il pas les ajouter dans leur intégralité afin de permettre leur suppression, lorsque cela s'avère nécessaire ? Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille obligatoirement lutter contre ces espèces, mais cela simplifierait le processus.

3) Certaines espèces qui ne sont pas encore présentes au Luxembourg, mais qui pourraient l'être à l'avenir, ne figurent pas sur la liste. Ne serait-il pas préférable de les ajouter ?

Par exemple, certains crustacés comme l'écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

En effet, en qui concerne les espèces végétales, on constate que des espèces qui ne sont pas encore présentes au Luxembourg, ont été ajoutées sur la liste (il en va ainsi de la jussie rampante - *Ludwigia peploides*).

4) La liste correspond presque entièrement à celle de Neobiota, à l'exception des trois espèces suivantes : le pin noir (*Pinus nigra*), le plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*) et la spergulaire marine (*Spergularia marina*).

Si le chêne rouge (*Quercus rubra*) figure sur la liste, celle du pin noir (*Pinus nigra*) ne devrait-elle pas y figurer elle aussi ? Après tout, cette espèce pose un problème dans la région du Minett.

---

[3] Le Gouvernement a en effet, courant 2024, à l'occasion du lancement de la stratégie nationale contre les espèces exotiques envahissantes, souligné l'importance de la participation active de différents acteurs publics, dont les administrations communales https://anf.gouvernement.lu/de/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiques+2024+06-juin+24-especes-exotiques.html

[4] Le MNHNL est d'ailleurs membre du GC EEE.

5) Des brochures publiées par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) par rapport aux organismes nuisibles de quarantaine (et dont l'apparition doit être signalée), la seule espèce nuisible ayant été mentionnée est le scarabée japonais (*Poppilia japonica*)[5].

6) Le plantain (*Plantago*) et la spergulaire (*Spergularia*) ne sont pas des espèces problématiques et ne devraient pas nécessairement figurer sur la liste. Cela vaut également pour de nombreuses autres espèces y répertoriées. Ainsi, la vergerette annuelle (ou vergerette à feuilles de marguerite - *Erigeron annuus*) et la vergerette du Canada (ou érigeron du Canada - *Conyza canadensis*) sont des espèces qui font depuis longtemps partie de la flore luxembourgeoise et ne causent pas de dommages écologiques significatifs. Il en va de même pour l'épilobe (*Epilobium*) et l'aster (*Symphyotrichum*).

7) Plus généralement, cette liste doit-elle constituer un recensement exhaustif de toutes les espèces potentiellement problématiques au Luxembourg (auquel cas elle devrait être aussi complète que possible) ou doit-elle n'inclure que les espèces dont la lutte est réellement nécessaire (auquel cas les espèces redondantes devraient être supprimées) ?

La première option laisse une plus grande marge de manœuvre, car on ignore comment une espèce évoluera à l'avenir (notamment au regard du changement climatique). D'autre part, une telle liste doit de toute façon être adaptée en permanence.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 16 novembre 2026

[5] https://agriculture.public.lu/fr/veroeffentlichungen/pflanzen-und boeden/pflanzenschutz/quarantaeneschadorganismen.html